

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

DELIBERATION

CANTON
DE SORGUES

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMMUNE
DE SORGUES
84700

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2023

OBJET

Avenant n°1 à la convention
De mise à disposition de
personnel de la ville, auprès
De la Résidence Autonomie

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze septembre, le Conseil
d'Administration du C.C.A.S. de Sorgues, s'est réuni au nombre prescrit
par le règlement, dans la salle du Conseil Municipal.
Sous la Présidence de Monsieur Thierry Lagneau, Président du CCAS

Del-2023-septembre-024
N-4.1.2

PRESENTS: T. Lagneau, S. Lagneau, S. Ferraro,
C. Cambier, J.F. Lapate, D. Affuel, E. Roia,
G. Jullian, A. Marie, M. Cruz, E. Amigoni,
M.-J. Estin, C. Roche.

POUVOIR(S):

O. Vincent

EXCUSE(S):

L. Armand, P. Ceurher, H. Tringuet.

ABSENT(S):

SECRETAIRE DE SEANCE: L. Ludwig.

Dans le cadre de la mutualisation de moyen et par convention du 2 mai 2023, la Ville de Sorgues a mis à disposition, un agent de catégorie C, afin d'assurer les fonctions de gardien auprès de la Résidence autonomie Le Ronquet / CCAS de Sorgues. En fonction des besoins de l'Etablissement, la ville va rajouter quelques heures de mise à disposition du gardien pour assurer l'entretien des espaces verts de la résidence (l'agent concerné ayant donné son accord préalable).

Il est proposé de modifier la convention de mise à disposition du 2 mai 2023 par avenant n° 1 et prévoir :

Une mise à disposition d'un agent de la ville de Sorgues, pour une durée de trois ans :
à 30 % du temps de travail afin d'exercer les fonctions de gardien à compter du 1er mai 2023,
et à 2,85 % du temps de travail afin d'assurer l'entretien des espaces verts de la résidence à compter du 1er octobre 2023.

Les autres termes de la convention du 2 mai 2023 restent inchangés et notamment le non remboursement de cette mise à disposition dans le cadre de la mutualisation de moyen, entre la ville de Sorgues et son établissement de rattachement (la Résidence autonomie).

Vu, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, articles 61 et suivants,

Vu, le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Sur le rapport présenté par le Président Thierry LAGNEAU.

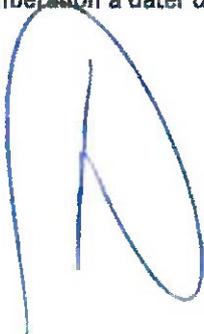
APRES, en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

AUTORISE M Le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition comme indiqué ci-dessus et ci-après annexé.

Adopté à : L'unanimité

J'atteste le caractère exécutoire
de cette délibération à dater du : 22/09/2023



Le Président,

Thierry Lagneau

